

## **GE\_GERICHTE ATA/375/2015 vom 21. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_375\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_375_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/375/2015 du 21 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/375/2015 del 21 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

octobre 1986 (OLE - RS 823.21), l'art. 30 al. 1 let. b LETr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut exiger de lui qu'il tente de se réajuster à son existence passée. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd relatif à l'art. 13 let. f OLE). Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (ATA/515/2014 précité).

Même le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens

- 8/13 - A/1859/2014 si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception aux mesures de limitation (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 ; 124 II 110 consid. 2 p. 112 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATA/515/2014 précité ; ATA/368/2014 précité ; ATA/750/2011 précité ; ATA/648/2009 du

#### **E. 8**

décembre 2009).

L'intégration professionnelle de l'étranger doit en outre être exceptionnelle. Tel est le cas lorsque le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou lorsque son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/368/2014 précité ; ATA/750/2011 précité ; ATA/774/2010 du

#### **E. 9**

novembre 2010).

En l'espèce, le recourant ne remplit à l'évidence pas les conditions requises pour l'obtention d'un permis pour cas exceptionnel d'extrême gravité. Arrivé en Suisse en 2011 d'une manière illégale après avoir séjourné pendant seize années dans son pays d'origine, il n'a

pas fait montre depuis lors d'une intégration exceptionnelle sur le plan professionnel telle que requise pas la jurisprudence, soit d'une manière qui permettrait de considérer qu'un départ de Suisse comporterait pour lui de graves inconvénients. Le projet de mariage futur qu'il a exposé à l'OCPM n'a plus fait l'objet de développements de sa part devant la chambre de céans et il s'est surtout fait depuis lors connaître des autorités pour la commission d'infractions d'une certaine gravité, s'agissant de cambriolages auxquels il a participé, alors qu'il savait fragile le sort de sa demande d'autorisation de résider en Suisse, puisqu'il était en pleine procédure de recours. La condamnation qui l'a sanctionné permet de constater son absence d'intégration dans le pays où il cherche à résider et ne peut que confirmer le bien-fondé du refus de l'OCPM d'entrer en matière sur sa demande de régularisation de ses conditions de séjour en Suisse. 4) a. Le recourant se prévaut de sa présence nécessaire à Genève en raison de l'état de santé de son père. Il invoque par-là le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101)

b. L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit pour un étranger de séjourner dans un état déterminé mais permet à celui-ci, selon les circonstances, de se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Les droits qu'il garantit peuvent ainsi être pris en considération dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de séjour hors contingent.

Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect

- 9/13 - A/1859/2014 de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145, 153 consid. 2.1 p. 154 ss). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel une autorisation de séjour a été refusée (ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147, 153 consid. 2.1 p. 155). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH. Cette disposition suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 153 consid. 2.1 p. 155 et les références citées).

c. Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65 ; ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 260 ss ; ATA/209/2011 du 3 mai 2011). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose qu'un lien de dépendance particulier lie l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap - physique ou mental - ou d'une maladie grave. Tel est le cas en présence d'un besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer. Cette règle vaut sans conteste lorsque la personne dépendante est l'étranger qui invoque l'art. 8 CEDH (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D\_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3 ; ATA/720/2014 du 9 septembre 2014).

La jurisprudence est en revanche plus incertaine sur la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle lorsque l'état de dépendance tient non pas dans la personne de l'étranger qui sollicite le droit à une autorisation de séjour, mais dans celle de celui qui bénéficie du droit de présence assuré en Suisse. Alors qu'il avait admis cette possibilité lors de l'examen de l'art. 8 § 1 CEDH en lien avec les conditions d'obtention d'un permis humanitaire (arrêts du Tribunal fédéral 2A.76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1 ; 2A.627/2006 du 28 novembre 2006 consid. 4.2.1 ; 2A.92/2007 du 21 juin 2006 consid. 4.3), le Tribunal fédéral a tranché dans le sens contraire ou laissé cette question ouverte, sans se référer à ces précédents dans d'autres affaires postérieures (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_817/2010 consid. 1.1.2 ; 2C\_451/2007 du 22 janvier 2008 consid. 2.2). Dans un arrêt du 27 avril 2011 (2C\_942/2010 consid. 1.3), il a retenu que cette question devait être résolue par l'affirmative en tout cas lorsque le lien de dépendance particulier qui était invoqué pour fonder le droit à séjourner en Suisse s'ajoutait au lien de parenté nucléaire, soit entre parents et enfants.

- 10/13 - A/1859/2014

5)

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de l'art. 8 § 1 CEDH, il faut notamment que la relation entre l'étranger et la personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_338/2008 du 22 août 2008 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3377/2011 du 23 février 2012 consid. 3.3 ; ATA/556/2014 du 17 juillet 2014). Ce qui est déterminant, sous l'angle de l'art. 8 § 1 CEDH, est la réalité et le caractère effectif des liens qu'un étranger a tissés avec le membre de sa famille qui bénéficie d'un droit de résider en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_644/2012 du 17 août 2012 consid. 2.4) au moment où le droit est invoqué, quand bien même, par définition, des liens familiaux particulièrement forts impliquent un rapport humain d'une certaine intensité, qui ne peut s'épanouir que par l'écoulement du temps (ATF 140 I 145 consid. 4.2 p. 149). 6)

La question de l'applicabilité de l'art. 8 § 1 CEDH au cas d'espèce peut être laissée ouverte dans la mesure où l'existence d'un lien de dépendance du père vis-à-vis de son fils - qui nécessiterait la présence en Suisse de ce dernier - ne ressort aucunement des faits mis en évidence par l'instruction de la cause. À teneur des pièces du dossier de l'OCPM, dans les contacts que le recourant a eus avec cette autorité, mis à part une référence à la présence de son père malade - sans autre détail - dans un courrier qu'il lui adresse le 28 octobre 2013, le recourant n'en fait plus état, faisant principalement valoir à l'appui de sa demande d'autorisation, son besoin de travailler ou ses projets de mariage. Certes, dans le cadre de ses recours devant le TAPI ou devant la chambre de céans, il a fait plus largement état de cet élément, mais à aucun moment il n'explique concrètement les rapports qu'il entretient avec son père et en quoi sa présence ou son assistance seraient nécessaires à ce dernier.

Au surplus, même si l'on admettait que la présence de l'intéressé à Genève pourrait constituer une forme d'aide pour son père, l'intérêt privé du recourant lié à cet élément ne pèserait pas d'un grand poids au regard de l'intérêt public à ne pas lui accorder l'autorisation de résider en Suisse, au vu notamment de son absence de respect de la loi suisse que sa récente condamnation concrétise. En aucun cas le recourant ne peut donc se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir le droit de résider en Suisse. 7)

Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83

- 11/13 - A/1859/2014 al. 1 LEtr). Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). 8)

En l'espèce, le recourant, au-delà des motifs qu'il a invoqués pour obtenir une autorisation de séjour dérogeant au régime d'autorisation ordinaire, n'a fait valoir aucune raison qui empêcherait son retour au Kosovo. Il a vécu la plus grande partie de sa vie dans ce pays dans lequel sa mère et des membres de sa fratrie résident. Son renvoi est exigible au sens de l'art. 83 LEtr et c'est conformément à la loi que l'OCPM l'a prononcé, dans la foulée de son refus d'octroyer un permis de séjour. 9)

Le recours sera rejeté. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument de procédure ne sera mis à sa charge art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). De même, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al.2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.